

## BIBLIOGRAPHIE

### ET REVUES ÉTRANGÈRES

#### REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

SCUOLA POSITIVA. — *Décembre 1914.* — *L'amnistie pour la naissance de la princesse Marie* (texte du décret du 29 décembre 1914). — *De la réglementation et de l'entrée en vigueur de la loi contre l'alcoolisme.*

*Les crimes de sang en Italie* (fin), par M. Lodovico Mortara.

Procès-verbaux de la Commission technique pour le nouveau Code pénal suisse.

JURISPRUDENCE.

TABLES DE L'ANNÉE 1914.

*Janvier 1915.* — *Idées nouvelles et faits nouveaux dans l'étude de l'homme criminel*, discours prononcé le 17 janvier 1915 par l'éminent professeur Alfredo Niceforo à l'ouverture de la 4<sup>e</sup> année de l'École d'application de droit criminel près l'Université de Rome. En termes infiniment éloquentes et littéraires, l'orateur y a exposé les progrès faits par le « positivisme juridique » dans la législation, qu'il inspire de plus en plus, dans la jurisprudence, qui en tient de plus en plus compte, dans l'enseignement du droit, qu'il imprègne de plus en plus profondément.

*Les décrets d'amnistie de la fin de décembre 1914*, analysés et commentés par un magistrat fort savant, M. Giulio Ricci.

*Des questions relatives au nouveau Code de procédure pénale* sont traitées, avec non moins de science, par MM. Silvio Longhi et Ugo Aloisi.

Les comptes rendus de quatre importants ouvrages, notamment du *Traité de droit pénal*, de Civoli, et des *Principes de droit pénal*, d'Alimena, sont dus à la plume alerte et à la profonde érudition du rédacteur en chef de la *Scuola*, M. Bruno Franchi.

La *Chronique* est consacrée à l'ouverture des travaux de la 4<sup>e</sup> année de l'École d'application de droit criminel et à un très intéressant « rapport inaugural » de l'illustre Enrico Ferri. Le programme de ces travaux montre la complexité et, en même temps, la minutieuse

précision de l'enseignement donné dans cette École par des professeurs qui, tous, ont un nom connu des juristes du monde entier.

Une émouvante nécrologie du très distingué juriste et avocat milanais Luigi Majno clôt la chronique et la partie doctrinale de ce fascicule, qui se termine par de nombreuses notes d'arrêtistes.

*Février 1915.* — *Quelques aspects de la criminalité italienne d'après les dernières statistiques*, envisagés avec sa pénétration habituelle et sa science impeccable, par M. Filippo Virgili, professeur titulaire de statistique à l'Université de Siéne. En présence de la trop faible diminution des « crimes de sang » et de l'augmentation croissante des délits contre la probité, il s'élève contre l'indulgence de l'opinion pour certains crimes et pour la plupart des délits : « Plus qu'à des réformes législatives et à des mesures de police, conclut-il, nous devons songer sérieusement à une régénération des mœurs ».

*Des questions relatives au nouveau Code de procédure pénale* sont traitées par M. Antonio Raimondi.

D'intéressants comptes rendus d'ouvrages importants sont faits par MM. Filippo Grisigni et Arturo Santoro. Ils sont suivis de notices bibliographiques des derniers livres de droit parus en Europe, notamment en France.

La *Chronique* applaudit à la nomination de Ministre d'État du très éminent professeur Enrico Pessina.

La livraison se termine par de nombreuses annotations d'arrêts italiens.

*Mars 1915.* — *Sur l'idée de « partie » dans la procédure pénale*, par M. E. Romano di Falco, qui, après un savant exposé des principes, examine la position du Ministère public en tant que partie à la procédure pénale.

*Des questions relatives au nouveau Code de procédure pénale* sont traitées par M. Raffaele de Rubeis, Procureur du Roi à Siéne.

Les « Pages choisies » rendent compte du *Congrès pénitentiaire national argentin* et publient le programme du IX<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international qui doit se tenir à Londres cette année même. Ce programme, dit l'article, « montre l'orientation décidément positiviste de la Commission pénitentiaire ».

Des analyses détaillées d'œuvres juridiques italiennes sont faites par MM. Alfredo Niceforo et Alfredo de Marsico. De nombreuses notes bibliographiques apprécient les travaux de droit les plus récents, notamment ceux de nos compatriotes Clément Griffé (*Les tribunaux pour enfants*), Claudius Piat (*La personne humaine*),

Arthur Bauer (*La culture morale aux divers degrés de l'enseignement public*).

La *Chronique* énumère les Écoles d'application de droit criminel et les instituts similaires que la science criminologique a fait naître à Messine, Turin, Bologne, Padoue, Rome, Naples, etc. Elle rend compte de la visite faite à l'École d'application de Rome par M. Grippo, Ministre de l'Instruction publique d'Italie, et de celle faite, ensuite, au même établissement, par M. Rosadi, sous-secrétaire d'État du ministère.

Avril 1915. — *Les femmes violées pendant la guerre et le droit à l'avortement* sont examinés par M. Salvatore Messina qui, après un exposé impartial des arguments invoqués en faveur de ce droit et des victimes de la soldatesque allemande ou austro-hongroise, estime que « rien ne peut légitimer » l'avortement, qui, malgré tout, reste un crime.

Sur l'idée de « partie » dans la procédure pénale (*Suite et fin*), par M. E. Romano di Falco, qui, dans ce deuxième article, étudie la situation du dénonciateur et du plaignant et conclut avec Alimena (1). « Le dénonciateur et le plaignant, qui ne se sont pas constitués partie civile, ne sont pas parties puisqu'ils n'entrent, en aucune façon, en discussion et n'exercent aucune action ou ne présentent aucune défense. »

*La défense économique de l'État (italien) (examen critique du titre I de la loi du 21 mars 1915 et des arrêts de Sazane, Vérone et Venise*, par M. Arturo Santoro.

La « loi sur le contraire », sa réglementation du 21 février 1915 et le péril criminel, par M. Sermoniti, qui se place au point de vue italien.

Rapport au Roi de M. le Garde des Sceaux M. E. Orlando sur la nomination de la commission pour les modifications au nouveau Code de procédure pénale, suivi du texte du décret (du 28 mars dernier) nommant cette commission.

*Jurisprudence.*

Mai 1915. — Attribution d'office d'une part d'amende à la partie lésée, dans le droit pénal indigène érythréen, par M. Adalgiso Ravizza, procureur du roi pour la colonie d'Érythrée.

L'art. 25 du Code pénal de cette colonie est ainsi libellé : « La peine de l'amende consiste dans le paiement au trésor de la colonie d'une somme non inférieure à 10 lire, ni supérieure à 10.000 lire.

Le juge déterminera quelle part d'amende, n'en excédant pas les trois quarts, sera affectée à la victime de l'infraction. Cette part

sera recouvrée avec celle restant au trésor, suivant la procédure habituelle. Cette détermination ne préjudiciera pas au droit à la réparation du dommage, mais dans l'accomplissement de cette réparation, on déduira du total de l'indemnité la somme recouvrée ou accordée à titre d'amende. » Comme il est dit dans le rapport ministériel précédant le projet de loi, devenu le texte même de ce Code, « grande est l'importance de l'innovation », ainsi apportée à la législation italienne, quoique — et le rapport l'observe justement — cette disposition nouvelle « ne soit pas une nouveauté législative : antique est le principe qui l'inspire; la réparation (pécuniaire) accordée aux victimes de l'infraction est une partie essentielle de cette réintégration du droit qu'on veut réaliser par le moyen de la peine ».

Ce principe s'était depuis longtemps introduit dans les usages des indigènes abyssins, d'où la nécessité pour l'Italie de l'appliquer aux lois pénales qu'elle édictait pour sa colonie d'Érythrée, créée sur des territoires ayant les coutumes d'Abyssinie. Si le nouveau Code n'est pas encore mis en vigueur, les règlements judiciaires adoptés les 2 et 11 juillet 1908 pour cette colonie maintiennent le dédommagement de la victime par la juridiction criminelle, qui juge non seulement les indigènes, mais les colons italiens. C'est ainsi que le principe de ce dédommagement va pénétrer dans la législation italienne de la péninsule elle-même.

*Questions relatives au nouveau Code de procédure pénale*, étudiées par M. Antonio Raimondi, président de la Cour d'assises de Milan.

Compte rendu législatif. — 1<sup>o</sup> Rapport et projet de loi présenté par M. Orlando, ministre de Grâce et Justice, à la séance du 18 février 1915 de la Chambre des députés, sur l'« Institution des cours d'honneur et la modification du Code pénal relativement au délit de diffamation ».

2<sup>o</sup> Règlement du 22 octobre 1914 pour l'exécution de la loi du 19 juin 1913 contre l'alcoolisme.

3<sup>o</sup> *Fonctions ordinaires de police judiciaire et expertises* (texte et commentaire de la circulaire du 10 avril 1915). L'auteur anonyme de ce commentaire (probablement le rédacteur en chef de la *Scuola*, l'infatigable M. Bruno Franchi), estime que l'expertise est fonction de la police judiciaire, cette police devant être aussi instruite qu'indépendante.

4<sup>o</sup> La protection des blessés et malades en temps de guerre et la préservation des signes internationaux de neutralité (loi du 30 juin

(1) *Principes de droit et procédure pénaux*, p. 214

1912, punissant l'emploi de la croix rouge « sans autorisation du gouvernement » d'un à six mois de prison, ou d'une amende de 300 à 2.000 lire, et appliquant des peines sévères tant au mauvais traitements envers les malades ou blessés qu'à l'usage illicite des insignes ou emblèmes de neutralité.

5° « La loi et les décrets de notre guerre » (loi du 22 mai 1915 accordant au gouvernement royal « des pouvoirs extraordinaires en cas de guerre »; décret du 23 mai sur la mobilisation générale; décret du 22 mai sur l'« état de guerre » dans les provinces « nord-orientales », les côtes et les îles adriatiques, etc. etc.).

Analyses d'ouvrages par MM. Salvatore Messina et Arturo Santoro.  
Notices bibliographiques.

Nouvelles judiciaires publiées sous la rubrique « délits, procès et expertises ».

Chronique. — *La guerre d'Italie* (note élogieuse de la Rédaction sur l'ordre du jour adressé, le 24 mai, aux armées de terre et de mer par le roi d'Italie, en prenant leur commandement).

*La grande guerre, au point de vue du droit criminel.* — Sous ce titre, le rédacteur en chef de la revue, notre éminent ami M. Bruno Franchi, — fils d'un Garibaldien qui a combattu chez nous en 1870, — résume les arguments et documents établissant « la responsabilité coupable de la police autrichienne dans le crime de Serajevo et la non-responsabilité du gouvernement serbe », ainsi que l'impossibilité manifeste où s'est trouvée la magistrature austro-hongroise d'administrer aucune preuve de la prétendue instigation serbe.

Déjà, dans la *Scuola positiva* de septembre 1914 (1), M. Franchi avait eu le mérite de démasquer l'odieuse machination ourdie contre les Serbes et la réédition par l'empire austro-hongrois de la fable du Loup et de l'Agneau. Il conclut à l'absolue nécessité pour les alliés de se défendre « l'arme au poing » contre les agresseurs austro-boches. Nous sommes heureux de rendre hommage à la perspicacité de l'auteur et à la sympathie qu'il a témoignée à la cause du Droit dès le début de la « grande guerre ».

Deuxième partie. — Jurisprudence et annotations de jurisconsultes parmi lesquels l'illustre B. Alimena, mort deux mois après la publication de ce fascicule (V. *infra*, p. 736).

(1) Nous n'avons pu en rendre compte parce que les fascicules de cette époque sont restés entre les mains de notre cher secrétaire général M. Prudhomme, retenu à Lille par l'ennemi.

Juin 1915. — *Les femmes violées pendant la guerre et l'« état de nécessité »*, par M. Silvio Longhi. L'éminent criminaliste examine successivement « la question de la légitimité de l'avortement », de ces malheureuses au point de vue général, puis en France et en Italie. Il montre l'écho trouvé en Italie par les discussions qu'avait fait naître chez nous la brutalité « organisée » des militaires tudesques; dans une revue technique (*la gynécologie moderne*, 1915, IV), le professeur L. M. Bassi a déploré les effets de l'épouvante et de la honte chez la mère, de l'excitation alcoolique et sadique chez le générateur. Dans la *Scuola positiva* elle-même (avril 1915, p. 189) le savant juriste Salvatore Messina démontrait que « rien ne peut légitimer l'opportunité politique, ni l'utilité juridique de suspendre l'exécution des lois pénales contre l'avortement et l'infanticide ». M. Longhi demande à son tour : « Comment admettre une loi d'exception qui autorise l'infanticide et l'avortement uniquement parce que la cause du stupre et de la corruption a été l'étranger...? » Il ne trouve de réponse et de solution que dans le « cas de nécessité » admis par la plupart des législations, par l'art. 49 du Code pénal italien, par l'art. 64 des Codes pénaux français et belge : « c'est l'imminence et la gravité du péril, non évitable autrement, qui justifie la solution violente ».

*La protection pénale du secret militaire dans les législations modernes*, par M. Salvatore Messina. Après un exposé de l'organisation des divers espionnages, diplomatiques et militaires, le savant auteur étudie les principes généraux des législations diverses réprimant le délit d'espionnage, puis, dès ce premier article, il commente la législation française le punissant, d'abord celle du Code pénal de 1810, ensuite celle de la loi du 18 avril 1886, celle projetée dans la proposition de M. Messimy du 24 juillet 1910; enfin celle de la loi du 5 août 1914. Il aborde en terminant ce premier article, la législation allemande, résultant du Code pénal de 1870, de la loi du 27 avril 1893 et de celle du 3 juin 1914, promulguée à la veille de la guerre. Il en fait une analyse critique, très serrée.

*Institution des Cours d'honneur et modification du Code pénal relativement au délit de diffamation* (suite et fin du rapport de M. le Ministre Orlando) (Texte du projet de loi) (1). Suite des *décrets relatifs à la guerre*.

*Jurisprudence.* — Articles et analyses de savants arrêtistes.

(1) V. *supra*, p. 731.

MM. Arturo Santoro, Emilio Guberti, A. del Giudice, Pasquale Arena, Gabrielle Faggella, S. Adinolfi.

*Juillet 1915.* — *La protection pénale des secrets militaires dans les législations modernes*, par M. Salvatore Messina, qui, dans ce deuxième article, passe en revue, avec la même science et la même clarté que dans le premier, les législations autrichienne, russe, norvégienne, anglaise, et nord-américaine.

*Le témoignage dans la procédure pénale en regard à la personnalité de l'inculpé*, par M. Arturo del Giudice, qui traite ce sujet du point de vue de la législation italienne.

*Questions relatives au nouveau Code de procédure pénale*, traitées par M. Arturo Moschini, conseiller à la Cour romaine de cassation.

*Décrets relatifs à la guerre.*

*Comptes rendus d'ouvrages étrangers* par M. A. de Marsico et d'un livre du docteur Raffaella Corso, par M. Giuseppe Melona.

*Notes bibliographiques* de l'excellent rédacteur en chef de la *Scuola*, M. B. Franchi, sur de nombreux travaux italiens et français, entre autres : *la Justice dans la Somalie*, par M. Guglielmo Ciamarra; le *Manuel de droit ecclésiastique*, du professeur Andréa Galante; le *Manuel de technique juridique et médico-légale de l'expertise en matière pénale*, par MM. Giuseppe Marangoni et Alfredo Andreotti; le *Concept social du crime*, par M. J. Maxwell; *la Théorie générale de la faute imputable*, par M. Scipione Vitocolonna, *le rythme du progrès*, par M. Louis Weber.

*Chronique.* — *La guerre et la prévoyance antialcoolique en France, Russie, Angleterre, États-Unis. Texte du rapport ministériel français* (publié en français et suivi de l'analyse des mesures législatives et réglementaires, prises chez nous contre l'alcoolisme).

*Jurisprudence.* — Annotations et articles de MM. Alfonso Sermonti, Alfredo de Marsico, Emilio Casella, Aurelio Zonchello, Arturo Santoro.

*Août 1915.* — *Conclusion sur la violence charnelle et le « crime d'avortement »*. Sous ce titre, l'illustre professeur Bernardino Alimena, peu avant sa mort, concluait, avec M. Longhi (1), à la possibilité d'appliquer à l'espèce le « cas de nécessité » du Code pénal italien, comme la « force irrésistible » des Codes pénaux français et belge.

*La protection pénale du secret militaire dans les législations modernes.* Dans ce troisième et dernier article, M. Salvatore Messina étudie et

apprécie la législation italienne contre l'espionnage, puis il exprime une vue d'ensemble sur les mesures prises contre ce fléau dans tous les pays. Ces mesures ont évolué « suivant deux phases nettement distinctes : dans une première phase, qui comprend toutes les codifications ultérieures à la Révolution française, la protection du secret militaire fut assez restreinte... On ne prévint pas toutes les formes possibles du délit; celles qu'on prévint, il parut suffisant de les tenir pour délits caractérisés seulement en temps de guerre, et, en temps de paix, il parut suffisant d'admettre qu'il y avait délit de la part de qui avait spécialement mission de garder le secret. En d'autres termes, on punit la violation du secret, comme violation de la foi due à raison du fait d'en avoir assumé la garde... Le conflit franco-prussien de 1870 commença de démontrer qu'à côté des moyens usuels de défense et d'attaque, d'autres pouvaient être tirés des grands et des petits perfectionnements des armements et de la préparation systématique de connaissances utilisables en campagne. L'avertissement muet des faits vint confirmer cette appréciation nouvelle, dans la période de paix armée qui suivit la guerre franco-allemande,... par la rapide succession expérimentale et industrielle des inventions et découvertes dont l'application ordinaire et la plus sérieuse était militaire, les puissants explosifs, la navigation aérienne et sous-marine, la radiotélégraphie, les progrès merveilleux de l'art des ingénieurs militaires, maritimes et terrestres. »

Et c'est pourquoi, dans une seconde phase, et en présence d'une telle modification des choses, les États modernes ont généralement reconnu l'impossibilité de réprimer l'espionnage avec les lois pénales de droit commun et ont, depuis 1886, renforcé leur arsenal législatif en prévoyant et punissant toutes les tentatives de soustraction des plans, ordres, ou autres secrets militaires.

*Décrets relatifs à la guerre.*

*Comptes rendus d'ouvrages étrangers* par M. A. de Marsico et d'œuvres médicales du docteur Vito Massarotti par M. Alfonso Sermonti.

*Notes bibliographiques* de la rédaction (c'est-à-dire de M. B. Franchi) sur plusieurs publications italiennes d'ordre juridique, entre autres l'éminent professeur Ugo Conti, — les *Principes constitutifs du nouveau Code pénal* par un savant magistrat, M. Nicola Coco, procureur du roi à Sienne, l'étude approfondie du professeur Marcello Finzi sur *Mario Pagano crimineliste*, qui, dans le discours inaugural de son cours de l'année académique 1914-15, mettait ses auditeurs en

(1) V. *supra*, p. 733.

garde contre l'admiration aveugle dont bénéficiait la science allemande.

*Délits, procès, expertises.* — 1° *L'organisation de l'espionnage en Italie. Faits d'espèces et procès.* L'auteur anonyme de cet article (très probablement l'actif rédacteur en chef) étudie « quelques-uns des phénomènes les plus saillants de cette énorme action criminelle » des espions allemands et autrichiens. Il énumère et décrit d'abord les espions (contrebandiers, prêtres, espions par contrainte), puis il examine comment fonctionne l'organisation de l'espionnage autrichien, cauteleux, habile, minutieux, prévoyant les plus petits détails, utilisant les circonstances et les institutions en apparence les plus pacifiques, telles les sociétés touristiques, les chemins et les refuges du Club alpin. Enfin, il passe en revue les procès d'espionnage instruits en Italie, tous très édifiants sur les procédés autrichiens. — 2° *La condamnation en première instance et en appel de 47 « officiers judiciaires » de Milan* (pour péculat et concussion). — 3° *Expertise, procès et polémique sur un cas de mort provoquée par un soufflet* (appliqué trop violemment par un sieur Colafrancesco à sa maîtresse Eugénia di Panfilo. L'accusé, traduit devant la Cour d'assises de Rome, fut acquitté le 15 juin dernier).

*Chronique.*

*La guerre au point de vue du droit criminel.* — 1° Sous le titre : *L'application du droit pénal aux faits de guerre contraire au droit international*, le chroniqueur anonyme résume avec beaucoup de clarté l'admirable rapport fait à notre Société, le 19 mai 1915, par M. Louis Renault. — 2° *Les prisonniers de guerre en Italie (traitement et condition juridique.)* — *Les citoyens des pays ennemis dans le royaume (internement dans des camps de concentration, lois et sanctions).* — Après avoir expliqué la réglementation des lieux d'internement et le fonctionnement de l'office des prisonniers de guerre, créé par le Comité central de la Croix rouge italienne, le chroniqueur reproduit des articles de journaux faisant l'éloge des bons traitements dont se louent les prisonniers militaires et civils, dont le nombre était d'environ 20.000, en août, non compris les Autrichiens résidant en Italie avant la guerre et concentrés en Sardaigne : le 18 juin 1914, un recensement révélait la présence, dans le royaume, de 8.222 sujets autrichiens.

*La mort de Bernardino Alimena* donne lieu à une éloquente nécrologie de l'illustre criminaliste, mort le 30 juillet dernier, à 54 ans, après une existence de labeur incessant et fécond, qui a valu non seulement à l'Italie, mais à l'humanité des ouvrages d'une portée consi-

dérable, empreints d'une équité et d'une générosité qu'égalait la science de l'auteur. Ses *Principes de droit pénal* resteront un monument impérissable. Nous joignons l'expression de notre tristesse aux témoignages unanimes de regret que la fin prématurée de ce grand juriste a inspirés à la presse italienne et française, malgré les douloureuses préoccupations de l'heure présente.

La *Chronique* se termine par une autre notice nécrologique sur le grand patriote et législateur Tommaso Villa, sénateur, ancien Garde des Sceaux, décédé le 24 juin dernier, à 85 ans, après avoir, depuis 1878, participé activement à tous les travaux juridiques du Parlement italien et attaché son nom à la réforme du Code pénal.

*Jurisprudence.* — Articles et annotations de MM. A. R. Castellana, Alfredo de Marsico, Pietro Pagani, A. Muscari, Emilio Casella, P. Arena, Nicola Sandulli, D. Rende, Mario Manfredini, G. Brunetti.

*Septembre 1915.* — *L'expertise médico-légale pendant le cours de l'instruction d'après le nouveau Code. Critique et propositions.* Savante étude du professeur Federigo Celentano de l'Université de Naples, « conseiller en chef de l'Office d'instruction au tribunal de Naples » : *Réouverture de l'instruction (Art. 295-297 du Code de procédure pénale)*, article non moins docte de M. Luigi Ordine, « conseiller en chef de l'Office d'instruction au tribunal de Rome ».

*Études pratiques de législation. Le régime exceptionnel de la presse et l'art. 434 du Code pénal*, note intéressante par M. Galasso Guglielmo Rubbiani.

*La compétence des tribunaux militaires en matière de fraude dans les fournitures, même en dehors de la « zone de guerre »*, paraît entièrement certaine et justifiée à M. Alfonso Sermonetti, qui en donne une démonstration très érudite et très claire.

*Question relative au nouveau Code de procédure pénale*, savamment étudié par M. Enrico Romano di Falco.

*Décrets relatifs à la guerre.*

*Comptes rendus*, d'un ouvrage du docteur Cesare Giannini sur *l'étiologie de l'infanticide*, par M. B. Franchi, et d'un ouvrage étranger par M. de Marsico.

*Notes bibliographiques* sur des travaux de statistique pénitentiaire de M. G. Girardi (1); sur *la notion du nécessaire chez Aristote et chez ses prédécesseurs*, par notre compatriote M. Jacques Chevalier (F. Alcan.

(1) Voir *Supra*, p. 692.

éd., 1915); sur *la société japonaise*, par M. Ternaki Kabayasi (P. Alcan, éd., 1914); sur la conception mécanique de la vie (id., id.), par M. Loeb; sur *les origines mystiques de la science allemande* (id., id.) par un autre Français, M. René Lote.

La *Chronique* est consacrée à un éloge de l'illustre magistrat et légiste Ludovico Mortara, nommé premier président de la Cour de cassation de Rome.

La *Jurisprudence* contient des articles et annotations de MM. Piero Pagani, A. Moschini, G. Nardelli, Guglielmo Sabatini, M. Cevolotto, E. Romano di Falco, G. Fua.

Octobre 1915. — *L'expertise médico-légale en cours d'instruction, d'après le nouveau Code de procédure pénale* (suite et fin), par M. Federico Celentano (1).

*Les questions d'espèces dans l'application de l'amnistie et de l'indult pour la guerre*, par M. Giulio Ricci, juge au tribunal de Bologne.

*Les informations sujettes à défense de publication* (art. 4 de la loi sur la défense économique et militaire de l'État), par M. Guglielmo Rubbiani.

*Décrets relatifs à la guerre. — Index bibliographique.*

*Chronique.* — L'institution d'un service d'anthropologie criminelle dans les prisons de Rome et d'une chaire d'anthropologie criminelle à l'Université de Rome. Le premier, confié à l'illustre professeur Ottolenghi, a pour mission de procéder à l'examen somatique et psychologique des détenus, à une recherche minutieuse de leurs antécédents judiciaires, civils, militaires et sanitaires. Quant à la chaire d'anthropologie criminelle, la création n'est demandée par l'unanimité de la Faculté romaine de Médecine et du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

A. BERLET.

RIVISTA ITALIANA DI SOCIOLOGIA, janvier-février 1915. — *Facteurs latents des guerres*, article des plus savants et documentés de l'éminent sociologue Corrado Gini, reproduisant, avec de notables développements et compléments, une conférence qu'il a faite le 6 février 1915, à l'Université populaire de Padoue. Il y recherche avec un soin minutieux et un souci constant d'exactitude les causes de conflit entre les nations et les effets de ces conflits. La statistique démographique sert de base principale à ses inductions. Non seule-

(1) V. *supra*, p. 737).

ment les nations prolifiques lui paraissent, comme à tous les autres sociologues et à tous les historiens, appelées à envahir, pacifiquement ou brutalement, les pays de moindre natalité, mais elles lui semblent, étant forcément moins riches, devoir beaucoup moins souffrir des guerres qu'elles provoquent par leur nécessité d'expansion, comme par les appétits qu'excite leur pauvreté.

*Disputes philosophiques dans la Chine antique*, par M. Giuseppe Tucci.

*Sur la représentation géométrique des « solides » sociaux*, par M. Guido Sensini.

*Sur le problème de la population*, note de M. Ettore Fornasari di Verce.

*L'État comme organisme éthique*, très intéressante étude d'un ouvrage de M. Adolfo Rava, par M. Antonio Pagano qui, louant l'auteur d'avoir démontré « l'éthisme » de l'État, déduit des données historiques de l'œuvre que l'État « ne peut se concevoir *in sede etica* que comme organe ou instrument d'un principe ou d'une idée supérieure. Cette idée sera, selon les temps, l'adoration et le culte de la Divinité, la sanctification des âmes, la liberté de pensée, le bien-être du peuple ou du prolétariat, la vie plus intensive de la nation. Parfois cette idée sera dissimulée sous l'intérêt d'une classe sociale déterminée (clergé, noblesse, bourgeoisie), ou d'une entité déterminée, plus ou moins étrangère à l'État (églises, corporations). Plus souvent même, des intérêts individuels ou collectifs prévaudront sur les intérêts de l'État, et ce sera mauvais, et l'État fera, à bon droit, prévaloir son autorité. Mais jamais celle-ci ne pourra être une fin en elle-même : la recherche de la fonction et des buts de l'État ne peut pas ne pas surpasser la notion de l'État. »

*Arts et classes sociales à Florence au moment de l'explosion de la révolte des cardes (1378)*, résumé d'une monographie de M. Gino Scamarella, par M. Fulvo Maroi.

*Influence de l'activité économique sur l'épargne*, note de M. Marcello Boldrini sur une étude de M. F. Savorgnan.

*Compte rendu des publications.* Ils portent sur un très grand nombre d'ouvrages, dont plusieurs, malgré la guerre, sont signés de noms français : tels sont les livres de MM. Ch. Lordier (Économie politique et statistique), C. Blondel (La conscience morbide).

Les *notizie* donnent les programmes de l'École des hautes études sociales, de Paris, du Collège libre des Sciences sociales, de Paris, de l'École d'Anthropologie française, du Cours d'application de droit criminel, à l'Université de Messine, de l'Institut de Médecine légale et d'Anthropologie criminelle de l'Université, de Turin. Elles annoncent

l'ouverture, pour septembre 1915, à Washington, du *Congrès international des Américanistes*. Elles font l'éloge funèbre de notre éminent et regretté compatriote, M. Raoul de la Grasserie.

*Mars-avril 1915.* — *Enseignements sociaux de la grande guerre.* Ces enseignements tirés déjà de la guerre actuelle par l'auteur (l'éminent professeur Biagio Brugi, de l'Université de Padoue), sont l'écrasement des Salentes pacifistes et des Icaries sociales. Il admet, cependant, que, si cette guerre immense, effroyable, épuisante n'est pas la dernière et ne peut pas l'être, elle rendra, du moins. « la guerre un mal toujours moins nécessaire ». Il ne conteste pas « la possibilité d'une coopération des forces sociales humaines, de laquelle soit presque éliminée la tendance hégémonique. Il est vrai que, dans la nature, les forts vivent et les faibles succombent; mais dans la lutte sociale et internationale, la force des sentiments moraux peut, rendue plus puissante par diverses causes d'ordre politique, atténuer les rivalités qui poussent et conduisent à des luttes toujours fratricides, quoique entre peuples... La fraternité humaine est un germe qui devra fructifier. » M. Brugi espère que les intérêts opposés des peuples, à force d'être tous lésés par les guerres, finiront par se concilier, grâce à des concessions et à des transactions. Les États se grouperont de plus en plus en confédérations, « terme intermédiaire entre l'État et l'Humanité ».

*La veuve dans le droit et l'économie sociale en Sardaigne*, par M. Raffaele di Tucci.

*Les bases de l'Eugénique*, par M. Felice La Torre.

*Génétique et statistique relative à l'Eugénique*, réponse à l'article précédent par M. Corrado Gini.

*Sur une espèce de sténographie (usitée) au Sénat romain* (sur l'initiative de Cicéron, qui l'avait peut-être inventée), curieuse étude de M. Gaetano Ferroglio.

*Sur la Terminologie de la science juridique*, analyse d'un ouvrage de M. John Wigmore, par M. Widar Cesarini-Sforza.

*L'industrie domestique salariée*, par M. Lanfranco Maroi, d'après M. Federico Marconcini.

*Compte rendu des publications*, par MM. Lanfranco Maroi, Gioele Solari, Mauro Angioni et Pietro Romano.

*Notizie* : Cercle de philosophie de Rome. — Bibliothèque de la Faculté de droit de Montevideo. — Annonce de la souscription ouverte à la Corogne pour l'érection d'un monument à la mémoire de Concepcion Arenal.

*Mai-août 1915.* — *La comparaison sociologique*, par M. Achille Loria, professeur à l'Université de Turin.

*L'obligé et sa responsabilité*, savante étude de M. Francesco Schupfer, professeur à l'Université de Rome.

*Les nationalistes persans*, par M. Italo Pizzi, professeur à l'Université de Turin.

*L'italianité de Trente dans le droit médiéval* est magistralement démontrée par M. Giuseppe Salvioli, professeur à l'Université de Naples, qui met en évidence l'origine purement latine et romaine des institutions juridiques et du droit privé des habitants du Trentin sous la domination des envahisseurs lombards, puis sous celle des seigneurs féodaux : « Ce que le génie de Rome y avait imprimé put résister à toutes les invasions, et, comme y résistaient les dialectes, ainsi y résistait le droit. Cette conclusion est tirée des documents parvenus jusqu'à nous et n'est pas inspirée par l'esprit de nationalisme, qui n'est pas à sa place dans le domaine de l'histoire, parce que l'histoire est fondée sur des faits et non sur des idées préconçues et que tout ce qui va à l'encontre des faits et provient d'une tendance déterminée ne représente jamais la vérité, mais est la violation, la falsification de l'histoire ». Cette observation finale, émise en forme de conclusion par M. Salvioli, lui fait le plus grand honneur et prouve qu'en Italie, comme en France, les savants méprisent les altérations de la vérité scientifique, laissant à la science tudesque la honte de pareilles altérations.

*L'incapacité naturelle de contracter dans l'ancien droit indien* (extrait du tome III de l'*Ethnologie analytique de l'ancien droit indien*, qui elle-même forme la cinquième partie des *Études d'ethnologie juridique*, du même auteur), par M. Giuseppe Mazzarella, professeur à l'Université de Catane. Ce travail, d'une érudition merveilleuse et d'une documentation abondante, porte sur l'époque naradianienne (du 1<sup>er</sup> au 11<sup>es</sup> siècles de l'ère chrétienne); il étudie l'incapacité naturelle de contracter en matière de prêt à intérêt, tout en indiquant et démontrant que les règles applicables à ce contrat l'étaient également aux autres contrats admis par le droit indien; il examine cette incapacité sous tous ses aspects, notamment au point de vue médico-légal, envisagé par les Indiens qui posaient en principe : « Des perturbations psychiques déterminées produisent l'incapacité contractuelle de ceux qui en sont affectés ». Les textes énumèrent les diverses perturbations de cette nature, qui sont groupées par le savant auteur en quatre grandes classes : maladies mentales, passions, dépressions psychiques, ivresse. « A la première classe appartiennent l'idiotisme et

l'aliénation mentale; à la seconde, l'amour, la haine, l'amitié, la colère, la crainte; à la troisième, ces états d'abattement de l'esprit qui proviennent de maladies, de malheurs, de l'imminence de la mort; à la quatrième, les altérations psychiques résultant de l'ingestion de substances enivrantes. » M. Mazzarella rappelle le développement atteint par la médecine dans l'Inde antique et les œuvres des médecins célèbres et légendaires Vagbhata, Madhava, Caraka, Susruta, formant encore la base de l'éducation technique des médecins indigènes, notamment pour la constatation de l'impuissance et des autres causes d'incapacité naturelle de contracter mariage. Pour les symptômes d'aliénation mentale décrits par les documents indiens, il se réfère à l'ouvrage du médecin anglais Jolly sur ces documents et les pratiques médico-légales des Indiens actuels. La lecture de cette description, comme de tout l'article du professeur Mazzarella n'a pas moins d'intérêt pour le criminaliste que pour le civiliste, l'historien et le sociologue.

*Sur la possibilité d'une histoire universelle du droit*, par M. Panfilo Gentile, professeur à l'Université de Bologne, qui, après un examen approfondi des théories édifiées sur ce sujet, comme de l'objet même de l'histoire du droit, estime difficile, sinon impossible, de la rendre universelle, par une généralisation qui serait artificielle et empirique.

*Les forces numériques et la valeur sociale de la culture classique et de la culture technique*, conférence faite au Cercle philologique de Milan le 14 mai 1914, par l'éminent écrivain Alfredo Niceforo, qui propose une harmonieuse combinaison de l'une et de l'autre cultures (sans K), la technique indispensable aux professions industrielles, commerciales, agricoles, la classique utile à tous les citoyens qui veulent être conscients de leurs devoirs comme de leurs droits.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES. — 1° *Les comptes fondamentaux du droit*, par M. Antonio Pagano, d'après un livre de M. Giorgio del Vecchio, professeur à l'Université de Bologne. — 2° *La propriété sacrée dans le droit hellénique et l'origine du louage de chose*, par M. Fulvio Maroi, appréciant et louant l'ouvrage de notre compatriote M. S. Molinier (*Les « maisons sacrées » de Délos au temps de l'indépendance de l'île*, Paris, Alcan 1914), et citant les érudits travaux d'autres français (*La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine*, par M. Guiraud; le *Bulletin de la correspondance hellénique*, l'*Histoire du droit privé de la République athénienne*, de M. Beauchet; les *Mélanges d'histoire du droit*, de M. Esmein; la *Solidarité de la famille en Grèce*, par M. Glotz; la *Vie municipale dans l'Égypte romaine*, de M. Jouguet).

— 3° *Sur la théorie de la variabilité dans les séries statistiques*, par M. Gaetano Pietra (d'après un article de M. E. Czuber).

COMPTE RENDU DES PUBLICATIONS. — Ils comprennent l'analyse de plusieurs travaux français, dont les *Sciences morales et sociales et la biologie humaine*, de l'éminent docteur Grasset (*Revue philosophique*, 40<sup>e</sup> année, n° 2). — *Qu'est-ce que l'économie sociale*, l'article à la fois philosophique et pratique, publié par M. F. Lepelletier, dans la *Réforme sociale* (juin 1915), commenté par M. Lanfranco Maroi.

Les *notizie* sont consacrées à l'éloge funèbre (par M. Francesco Corridore) de l'éminent statisticien Luigi Perozzo, inspecteur central au Ministère des Finances d'Italie, correspondant de la Société de statistique de Paris et de l'Association des actuaires français.

A. BERLET.